

Charte de partenariat pour la mise en œuvre de la clause d'insertion sociale dans les marchés du Département.

De par sa compétence en direction des personnes en insertion professionnelle et plus particulièrement des demandeurs d'emploi bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), le Conseil Général de l'Ain a la volonté de mettre en œuvre tous les moyens qui sont à sa disposition pour participer à la construction d'une société toujours plus respectueuse des personnes et plus solidaire.

C'est dans cet esprit, que le Conseil Général de l'Ain a souhaité, en partenariat avec les organisations professionnelles patronales, introduire une clause d'insertion sociale dans ses marchés, sur la base de l'article 14 du code des marchés publics. Un travail de concertation a été engagé avec le MEDEF, la CGPME, la Fédération du BTP de l'Ain et la CAPEB.

A l'issue de ces discussions, la présente Charte a été préparée.

Article I - Rappel du cadre législatif et réglementaire.

La clause introduite par le Conseil Général se réfère à l'article 14 du code des marchés.

Le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics dispose dans son article 14 :

« Les conditions d'exécution d'un marché ou d'un accord-cadre peuvent comporter des éléments à caractère social ou environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions d'exécution ne peuvent pas avoir d'effet discriminatoire à l'égard des candidats potentiels. Elles sont indiquées dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation ».

La clause d'insertion sociale est donc conçue par ce texte comme une condition d'exécution du marché.

La clarté de ces dispositions réglementaires donne une assise juridique solide aux clauses d'insertion sociale dès lors qu'elles sont rédigées et mises en œuvre dans le cadre ainsi défini. Elles visent au rapprochement du monde économique et de celui de l'insertion professionnelle par la promotion de l'emploi de personnes rencontrant des difficultés particulières.

Article II - Principales dispositions relatives à la mise en œuvre de la clause d'insertion

➤ Travail d'information

Quatre temps d'information seront privilégiés :

- une rencontre annuelle d'information générale avec les branches professionnelles afin de présenter les chantiers envisagés pour l'année à venir,
- une information réalisée par les branches professionnelles au travers de leur outils de communication en direction des entreprises,
- une possibilité offerte aux entreprises, dès la publication des avis d'appel public à la concurrence, d'une explication des dispositifs d'insertion existants,
- une rencontre avec les entreprises retenues avant le début des chantiers (par exemple durant la préparation) pour travailler avec elles les modalités de mise en œuvre de la clause.

➤ Marchés concernés

La clause d'insertion mise en œuvre par le Conseil Général porte sur l'affectation, pour chaque opération d'un montant estimatif supérieur à 1 million d'euros hors taxes et d'une durée supérieure à 3 mois, d'un nombre d'heures d'insertion, égal à 5% du volume des heures nécessaires à la réalisation de la prestation, à destination des catégories des personnes désignées ci-dessous.

➤ Définition du public

Sont susceptibles de bénéficier du volume de 5% d'heures nécessaires à la réalisation de la prestation :

- les personnes titulaires du RSA et leurs ayants droits
- les bénéficiaires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS)
- le public reconnu travailleur handicapé par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)
- les jeunes de niveau inférieur au CAP/BEP, y compris dans le cadre de Contrats de travail en alternance (apprentissage, contrats de professionnalisation,...)
- les personnes en recherche d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage)
- les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Economique) c'est à dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (A.I.), une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (E.T.T.I.), une Entreprise d'Insertion (E.I.), un Groupement d'Employeur pour l'Insertion et la Qualification (G.E.I.Q), un chantier d'insertion ou une Régie de quartier ou d'autres dispositifs adéquats

A défaut d'avoir pu trouver des candidats correspondant aux catégories susvisées, après une recherche active, les entreprises pourront librement recruter en s'appuyant notamment sur les services du Pôle Emploi.

➤ Modalités de réponses diversifiées

Afin de répondre aux consultations intégrant une clause d'insertion, les entreprises pourront mettre en œuvre un ou plusieurs des dispositifs suivants :

- L'embauche d'une personne, entrant dans la catégorie des personnes concernées, en CDD ou CDI
- L'achat d'heures à une association intermédiaire ou à une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion ou à un G.E.I.Q.,
- La sous-traitance d'une partie du travail à une Entreprise d'Insertion,
- La co-traitance avec une Entreprise d'Insertion,
- L'affectation à l'exécution du chantier des salariés embauchés depuis moins de douze mois, parmi les publics concernés, liés à l'activité du chantier ou hors activité chantier,
- L'accueil de stagiaires relevant d'un dispositif d'insertion.

Les modalités d'exécution de la clause retenues par l'entreprise titulaire seront présentées au Conseil Général avant le début de l'exécution du marché.

➤ Prise en considération du travail d'insertion en cours de réalisation par les entreprises

Plusieurs branches professionnelles et entreprises réalisent des projets conséquents de recrutement en direction de publics exclus de l'emploi, notamment dans le cadre des opérations de rénovation urbaine. Ces projets pourront être pris en considération dans le cadre de la présente Charte.

Concrètement seront prises en compte les embauches ou la mise à disposition des salariés depuis moins de douze mois, parmi les publics concernés, liés à l'activité du chantier ou hors activité chantier.

Article III - Modalités opérationnelles

1. Un interlocuteur unique dans les entreprises sera identifié pour la mise en œuvre de la clause d'insertion.
2. Le Conseil Général de l'Ain proposera aux soumissionnaires qui le demandent une assistance dans la mise en œuvre de la clause d'insertion, notamment en relayant l'information sur les modalités de réponse à la clause et en contribuant à la recherche de la main d'œuvre nécessaire, au travers de l'activation du réseau de prescripteurs habituels (Pôle Emploi, Missions Locales, Maisons de la Solidarité, structures d'insertion ...)
3. Durant l'exécution du marché, l'entreprise enverra mensuellement aux Directions opérationnelles concernées du Conseil Général, une fiche navette de relevé d'activité indiquant les noms, prénoms et heures effectuées par les différentes personnes relevant de la clause d'insertion.
4. Afin d'assurer un suivi des personnes en vue de leur insertion durable, un bilan en fin de chantier indiquera la situation des personnes intégrées au regard de la formation acquise, de la qualification obtenue et du placement.

5. Pénalités : la clause d'insertion est soumise au même régime juridique que toutes les autres stipulations du cahier des charges. Dès lors, le non-respect de cette clause sera susceptible de donner lieu à des pénalités.

En l'absence de production de fiche navette mensuelle de relevé d'activité et de bilan de fin de chantier, une retenue de 50 euros par jour de retard et document sera prélevée, puis remboursé au plus tard un mois après production desdits document.

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable à l'entreprise, l'entreprise se verra appliquer, après mise en demeure préalable, une pénalité égale au nombre d'heures prévu par le marché et non réalisé, multiplié par le montant du SMIC horaire. Si toutefois les services du Département constatent que le non-respect de la clause d'insertion n'est pas imputable à l'entreprise titulaire du marché, sur la base d'éléments vérifiés de manière contradictoire, les pénalités ne seront pas appliquées.

Comité de pilotage

Durant l'exécution des chantiers, le comité de pilotage centralisera et diffusera les informations relatives à l'évaluation de la mise en œuvre de la clause d'insertion. C'est dans le cadre de ce Comité qu'une fois par an, une information sera donnée par le Conseil Général sur les marchés susceptibles d'intervenir dans l'année à venir. Le comité de pilotage sera également chargé d'évaluer l'application de la Charte et pourra, si cela s'avérait nécessaire, proposer des modifications ou ajustements. Il sera ainsi composé :

- le Président du Conseil Général ou son représentant
- le Directeur Général des Services ou son représentant
- 1 représentant de la Direction des Affaires Juridiques des Marchés Publics
- 1 représentant du Domaine Insertion
- 1 représentant de la Direction des Bâtiments
- 1 représentant de la Direction des Routes
- 2 représentants de la Fédération du BTP de l'Ain (1 pour le bâtiment, 1 pour les travaux publics)
- 1 représentant du MEDEF
- 1 représentant de la CGPME
- 1 représentant de la CAPEB

Monsieur Rachel MAZUIR
Président du Conseil Général de l'Ain

Monsieur Joël BRUNET
Président de la Fédération du
Bâtiment et des Travaux
Publics de L'Ain

Monsieur Michel CALAMAND
Président du MEDEF

Madame Agnès BERTILLOT
Présidente de la CGPME

Monsieur Philippe PESENTI
Président de la CAPEB